

JOURNAL DE L'ÉDUCATION

PARAISANT TOUS LES MOIS

Vol. I.

MONTRÉAL, 1er MARS 1880.

No. 3

ACTES OFFICIELS.

CIRCULAIRE.

Aux maisons d'éducation subventionnées et non subventionnées, à MM. les Inspecteurs d'écoles et au Commissaires ou Syndics d'écoles.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Québec, 1er février 1880.

Messieurs,

La prochaine exposition provinciale aura lieu à Montréal en septembre prochain.

Le Conseil de l'Instruction Publique a fait connaître en plusieurs circonstances, son vif désir de voir toutes les institutions scolaires de la province se réunir, dans un effort commun, pour offrir au pays un exposé complet de notre système scolaire, de son principe et de son fonctionnement. Pour répondre aux intentions du Conseil, je vous ai déjà écrit à ce sujet le 18 mars et le 20 mai 1879, et je vous ai, dans ces deux circulaires, expliqué le caractère de l'exposition que nous désirons organiser. Notre projet est le même cette année.

Nous voulons exposer notre système pris sur le fait. Les travaux ordinaires des élèves doivent former le fonds de cette exposition, et, en me transmettant vos travaux de fin d'année, vous répondriez parfaitement aux intentions du Conseil.

On se fait allusion sur la nature de ces travaux lorsqu'on les considère comme indépendants d'être exposés. Personne ne s'attend à des chefs-d'œuvre dans une exposition scolaire; mais les spécialistes comptent trouver dans l'œuvre de l'élève, même la plus imparfaite, la trace d'une bonne méthode d'enseignement, d'une direction intelligente, d'un esprit qui commence à être façonné par une main habile. On ne devrait jamais oublier la différence essentielle qui existe entre la valeur intrinsèque du travail des écoles et la méthode qui préside à ce travail.

Nous accepterons des œuvres de tout genre, depuis la composition littéraire jusqu'au tricôt.

Tout envoi devra m'être adressé, au plus tard, le 15 août prochain à l'école normale Jacques-Cartier, Montréal.

Je vous prie de vouloir bien agréer l'expression de mes sentiments très distingués.

LE SURINTENDANT.
GÉDÉON OUMET.

NOMINATIONS.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Nominations de Commissaires d'Écoles.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR par un ordre en Conseil en date du 13 février courant (1880), de faire les nominations de commissaires d'écoles suivantes, savoir :

Comité de Berthier, Saint-Gabriel de Brandon. — M. Elisée Belle-rose, en remplacement de M. François Rondeau, qui a quitté définitivement la municipalité.

Comité de Kamouraska, Saint-Pacôme. — MM. Jean-Baptiste Hudon dit Beaulieu et François Beaulieu, en remplacement de MM. Louis Gagnon et François Beaulieu. L'élection ayant été présidée par quelqu'un qui ne savait signer.

AVIS DU GOUVERNEMENT.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Règlement.

Du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction Publique, en conformité de la 20e Vict., ch. 48, sect. 2, passé à ses séances des 12, 13, 14 et 15 novembre dernier (1879), et sanctionné par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, en date du 13 février courant (1880).

Chaque fois qu'il sera représenté au surintendant, par rapport spécial et motivé d'un inspecteur d'écoles, qu'un instituteur ou une institutrice enseigne dans les limites du district d'inspection de tel inspecteur, sans avoir les connaissances ou les aptitudes requises pour enseigner, bien que tel instituteur ou telle institutrice soit porteur d'un diplôme ou brevet de capacité provenant d'un bureau d'examinateur, le surintendant donnera notification à tel instituteur ou institutrice d'avoir à se présenter de novo devant tel bureau d'examinateurs, au temps qu'il lui sera indiqué, et le surintendant fera connaître par écrit à tel bureau d'examinateurs le nom de tel instituteur ou institutrice qui sera ainsi obligé à subir un nouvel examen.

Tel bureau d'examinateurs fera subir un examen de novo à tel instituteur ou institutrice, au temps et à celle de ses séances qu'il indiquera à tel instituteur ou institutrice, sur les matières prescrites par la loi et les règlements en force, suivant le degré d'enseignement pour lequel tel instituteur ou institutrice a déjà reçu un diplôme et, si l'examen est jugé satisfaisant par tel bureau d'examinateurs, celui-ci délivrera un nouveau certificat à tel candidat, mais si le dit bureau ne peut accorder tel nouveau certificat, le premier certificat ou diplôme obtenu sera nul et de nul effet.

Tout tel instituteur ou institutrice qui refusera ou négligera de se conformer à l'ordre du surintendant ou à celui du dit bureau d'examinateurs, sans raison valable que tel bureau d'examinateurs admettra ou rejettera, perdra son diplôme ou brevet et tous droits à enseigner à l'avenir.

Néanmoins, tel instituteur ou institutrice pourra à l'expiration d'une année après son renvoi par le dit bureau d'examinateurs, se présenter de nouveau aux conditions de la loi, et obtenir un brevet de capacité, s'il en est jugé digne.

Tel bureau d'examinateurs fera rapport de toutes ses procédures au département de l'Instruction publique avec toutes pièces justificatives de l'examen.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Erection, annexion et délimitation de la municipalité scolaire.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en Conseil en date du 20 février courant (1880), et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés :

1. D'ériger en municipalité scolaire distincte la nouvelle paroisse de St. Ignace, dans le comté de Missisquoi, avec les mêmes limites qu'elle a comme telle; plus la moitié est du lot No. quinze, les trois quarts nord du lot No. dix-huit, les lots No. dix-neuf et vingt, la moitié nord du lot No. vingt et un, le lot No. vingt-trois et le quart sud-est du lot No. vingt-quatre, dans le septième rang de Stanbridge.

2. De réannexer au canton de Mansfield, dans le comté de Pontiac, les lots No. un, deux, trois, quatre et cinq, du second rang, les lots No. un, deux, trois et quatre, du troisième rang et du quatrième rang du dit canton. Ces lots avaient été annexés à Sainte-Elizabeth de Franktown, le dix-sept juin mil huit cent soixante et cinq, mais maintenant il est reconnu comme plus avantageux qu'ils soient réannexés à Mansfield.

3. De distraire de Chester-Est (Sainte-Hélène), dans le comté d'Arthabaska, les lots Nos. un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit et neuf, du cinquième rang, pour les annexer au sixième rang de Chester-Ouest.